



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-olo-004 du

28 FEV. 2023

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 du PR 55+872 au PR 57+490 et du PR 57+972 au PR 58+450, et à l'ouverture provisoire à la circulation de la nouvelle voie entre le PR 57+490 et le PR 57+972

**Commune d'Ogeu-les-Bains
Commune de Buziet**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains
Le maire de la commune de Buziet**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté n°2023-olo-003 du 25 janvier 2023 réglementant la circulation sur la RN134 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 février 2023 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN du PR 55+872 au 57+490 et du PR 57+972 au PR 58+450, et de l'ouverture provisoire à la circulation de la nouvelle voie du PR 57+490 au PR 57+972, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron, sur le territoire des communes d'Ogeu-les-Bains et Buziet, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêté

Article 1 :

à compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n°2023-olo-003 du 25 janvier 2023 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+462 est abrogé.

Article 2 :

Phase 5.5: à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au jeudi 2 mars 2023 à 14h00 :

Limitation de vitesse

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+771 au PR 55+871 et à 50 km/h du PR 55+871 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

Largeur de voie

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+871 et le PR 58+450.

Interdiction de dépasser

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+671 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 56+630 au PR 57+490, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 57+972 au PR 58+450.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 56+630, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 57+972, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+972 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 56+630.

Accès chantier «Pont rouge Ouest » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé à une distance de 120m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté gauche sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Un accès de chantier, en sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 58+128, côté gauche sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Ouest »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'entrée de l'accès «Pont rouge Ouest», situé à une distance de 120m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à gauche sortie « Pont rouge Ouest»

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de la sortie de l'accès «Pont rouge Ouest », au PR 58+128.

Accès chantier «Pont rouge Est » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier « bassin 1 » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

Accès chantier « Radar tourelle » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Accès riverains et chantier « Est » au PR 56+210 :

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 56+210, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Interdiction de tourner à gauche accès riverains et chantier « Est » au PR 56+210

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des riverains, des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès PR 56+210.

Interdiction de tourner à droite accès riverains et chantier « Est » au PR 56+210

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des riverains, des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès PR 56+210.

Refuge « Grand chêne » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Refuge « Crête Saint Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée entre le point situé à une distance de 90 m à l'Ouest du « Pont Rouge » et le PR 58+175, soit une distance entre feux de 320 m par feux de chantier, réglés manuellement sur les pointes horaires de trafic 7h30-9h00 et 17h00-18h30, du lundi au vendredi.

La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la voie élargie sud de la RN 134, et sur la nouvelle voie peut être alternée entre le point situé à une distance de 90 m à l'Ouest du « Pont Rouge » et le PR 58+175, soit une distance entre feux de 320 m par feux de chantier :

- du lundi au vendredi sur les créneaux horaires 9h00-17h00 et 18h30-7h30
- les samedi, dimanche et jours fériés

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, et de l'accès PR 56+210, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont déplacées pour être adaptées à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

Article 3 :

Phase 6: à l'issue des travaux de la phase 5.5 et jusqu'au vendredi 14 avril 2023 à 17h00 :

Limitation de vitesse

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+771 au PR 55+871 et à 50 km/h du PR 55+871 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+900.

Largeur de voie

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+900 et le PR 58+450.

Interdiction de dépasser

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+671 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+900 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 56+630 au PR 57+490, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 57+972 au PR 58+450.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 56+630, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 57+972, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+972 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 56+630.

Accès chantier «bassin 2» :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 » :

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier «Pont rouge Est » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier « bassin 1 » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

Accès chantier « Radar tourelle » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Accès riverains et chantier au PR 56+626 :

Un accès riverains en entrée et sortie en tourne à droite, et un accès chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé au PR 56+626, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134, ils ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche accès riverains et chantier au PR 56+626

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès PR 56+626.

Interdiction de tourner à droite accès riverains et chantier au PR 56+626

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des riverains, des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès PR 56+626.

Accès riverains et chantier « Est » au PR 56+210 :

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 56+210, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Interdiction de tourner à gauche accès riverains et chantier « Est » au PR 56+210

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des riverains, des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès PR 56+210.

Interdiction de tourner à droite accès riverains et chantier « Est » au PR 56+210

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des riverains, des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès PR 56+210.

Refuge « Grand chêne » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Refuge « Crête Saint Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360m sur le créneau horaire 7h30-18h30. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30
- 190 m quelque que soit le créneau horaire

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, et de l'accès PR 56+210, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont déplacées pour être adaptées à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

Article 4 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions, et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au vendredi 28 avril 2023 à 9h00.**

Article 5 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites aux articles 2 et 3 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes d'Ogeu-les-Bains et de Buziet par les soins de monsieur et madame le maire.

Article 8 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- Mme. le maire de la commune de Buziet,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur Interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le 1/03/2023 Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2023

Le Maire

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



Le Maire:
Marc OXIBAR

Pour le directeur et par délégation:
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Fait à Buziet, le 28/02/2023

Le Maire

